

/DE.

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-354 du 11 Décembre 1992

portant conditions de déroulement de la
campagne d'achat des noix de cajou
1992-1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi N°90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU la Loi N°87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°92-61 du 10 Mars 1992 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°87-351 du 23 Octobre 1987, portant Règlementation de la Profession d'Acheteur et de Négociant de Produits Agricoles en République du Bénin ;
- VU le Décret N°88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- VU le Décret N°88-423 du 28 Octobre 1988 portant Organisation du Commerce des Produits Agricoles en République du Bénin ;

.../...

VU l'Arrêté N°893/MFAEP du 2 Décembre 1967 Règlementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie ;

SUR Rapport du Ministre du Commerce et du Tourisme ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Novembre 1992

§ E C R E T :

Article 1er. - La Commercialisation des noix de cajou durant la campagne 1992-1993 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2. - Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'achat des noix de cajou 1992-1993 sont fixées comme suit :

- DATE D'OUVERTURE : 15 Mars 1993
- DATE DE FERMETURE : 31 Octobre 1993.

Article 3. - Le prix d'achat au producteur des noix de cajou est fixé à 115 F le Kilogramme sur tous les marchés du Territoire National.

Article 4. - L'achat des noix de cajou sur le marché béninois peut être effectué par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), tout Groupement de Producteurs à caractère coopératif et par tout Commerçant détenteur de la Carte Professionnelle de Commerçant.

Article 5. - La Commercialisation des noix de cajou est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 6. - le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre du Commerce et du Tourisme.

Article 7. - Toute transaction de noix de cajou est soumise à l'expertise de la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits Agricoles.

Article 8. - Les infractions à ce Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

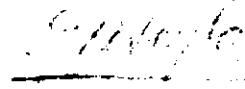
Article 9. - Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

.../...

ARTICLE 10.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural, le Ministre des Finances et les Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 11 Décembre 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



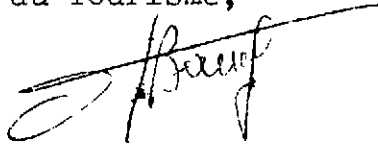
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,



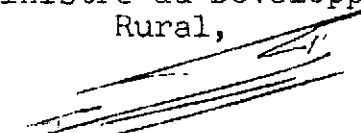
Désiré VIEYRA

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,



Bernard HOUEGNON

Le Ministre du Développement
Rural,


ADJAHO Richard
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : ORIGINAL 1 PR 6 AN 2 CS 2 MESGPR 4 SGG 2
MINISTERES 16 CCIB 4 MCT 4 AN 2 DCI 4 SONAPRA 2 PREFETS & SOUS
PREFETS 98 LA NATION 1 DTION DOUANES 1 JORB 1 MISAT 4 MDR 4
MDR 4 GR CHANC. 1 BCEAO 1 DTION AGRI. 4 SONICOG 1 CARDER 12 DCCF
DCCF 5.